



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2020-228

PUBLIÉ LE 9 JUILLET 2020

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-097 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461) (3 pages)	Page 4
R32-2020-05-12-098 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287) (3 pages)	Page 8
R32-2020-05-12-099 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/88 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295) (3 pages)	Page 12
R32-2020-05-12-100 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/89 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N° 620102954) (3 pages)	Page 16
R32-2020-05-12-101 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/90 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE (FINESS N° 620106203) (3 pages)	Page 20
R32-2020-05-12-102 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/91 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607) (3 pages)	Page 24
R32-2020-05-12-103 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/92 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592) (3 pages)	Page 28
R32-2020-05-12-104 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/93 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606) (3 pages)	Page 32
R32-2020-05-12-105 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295) (3 pages)	Page 36
R32-2020-05-12-106 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303) (3 pages)	Page 40
R32-2020-05-12-107 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620) (3 pages)	Page 44

R32-2020-05-12-108 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684) (3 pages)	Page 48
R32-2020-05-12-109 - ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310) (3 pages)	Page 52
R32-2020-06-30-385 - CMPP_LENS_CMPP_PH_620106773_72 (4 pages)	Page 56
R32-2020-06-30-386 - CPOM_ADPEP_DGC_PH_A2014000_PH_GE_62_J620105767_72 (5 pages)	Page 61
R32-2020-06-30-387 - CPOM_AFAPEI_DGC_PH_D2019000_PH_GE_62_J620112144_72 (6 pages)	Page 67
R32-2020-06-30-389 - CPOM_APEI BOULOGNE_DGC_PH_A2011000_PH_GE_62_J620110684_72 (5 pages)	Page 74
R32-2020-06-30-388 - CPOM_APEI BTHUNE_DGC_PH_A2014000_PH_GE_62_J620110692_72 (5 pages)	Page 80
R32-2020-06-30-390 - CPOM_APEI HNIN CARVIN_DGC_PH_A2013000_PH_GE_62_J620110700_72 (5 pages)	Page 86
R32-2020-06-30-391 - CPOM_APEI LENS_DGC_PH_A2016000_PH_GE_62_J620110734_72 (5 pages)	Page 92
R32-2020-06-30-392 - CPOM_APEI SAINT OMER_DGC_PH_A2017000_PH_GE_62_J620110676_72 (4 pages)	Page 98

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-097

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/86 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/86 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'HESDIN (FINESS N° 620100461)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'HESDIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **2 435 359 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	16 476 €				
- IFAQ MCO :	0 €			- IFAQ SSR :	16 476 €
- TOTAL SSR :	2 418 883 €				
- TOTAL DAF - SSR :	2 139 457 €	(R :	2 127 662 € / NR :	11 795 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	79 582 €	(R :	28 700 € / NR :	50 882 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	79 582 €	(R :	28 700 € / NR :	50 882 € )	
- DMA théorique 2020 :	199 844 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'HESDIN  
n° FINESS 620100461  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/86

- **Dotation IFAQ : 16 476 €**
  - IFAQ SSR : 16 476 €
- **TOTAL SSR : 2 418 883 €**
- **TOTAL DAF SSR : 2 139 457 €**
  - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 136 478 €
  - Mesures DAF SSR reconductibles : - 8 816 €
    - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 8 816 €
  - Mesures DAF SSR non reconductibles : 11 795 €
    - Molécules onéreuses : 6 543 €
    - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 5 252 €
- **TOTAL AC SSR : 79 582 €**
  - Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 28 700 €
    - Investissements régionaux : 28 700 €
  - Mesures AC SSR non reconductibles : 50 882 €
    - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 50 882 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>79 582 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	28 700 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	50 882 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- **DMA théorique 2020 : 199 844 €**
- **TOTAL GENERAL : 2 435 359 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-098

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/87 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSM VAL DE LYS  
ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/87 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L'EPSM VAL DE LYS ARTOIS - ST-VENANT (FINESS N° 620101287)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT au titre de l'exercice 2020 est fixé à **64 296 867 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 64 296 867 € (R : 63 410 654 € / NR : 886 213 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

EPSM Val de Lys Artois - ST-VENANT  
n° FINESS 620101287  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/87

- **TOTAL DAF PSY : 64 296 867 €**
  - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 63 244 598 €
  - **Mesures DAF PSY reconductibles : 166 056 €**
    - USMP SAS - Centre de détention de Longuenesse : 73 889 €
    - Offre graduée en santé mentale - Centre de détention de Longuenesse : 92 167 €
  - **Mesures DAF PSY non reconductibles : 886 213 €**
    - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 31 247 €
    - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 854 966 €
  
- **TOTAL GENERAL : 64 296 867 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-099

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/88 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER  
D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/88 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CENTRE HOSPITALIER D'AIRE SUR LA LYS (FINESS N° 620101295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu l'arrêté n° DOS/SDES/AUT/n°2020/08 du 4 février 2020 autorisant le centre Hospitalier d'Aire sur la Lys à exercer, sur son site, l'activité de Soins de Suite et de Réadaptation non spécialisés pour adultes, sous la forme d'hospitalisation complète ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 724 325 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF - MCO :	138 186 €	(R :	0 € / NR :	138 186 € )	
- TOTAL SSR :	1 586 139 €				
- TOTAL DAF - SSR :	1 363 572 €	(R :	1 481 376 € / NR :	- 117 804 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	50 502 €	(R :	0 € / NR :	50 502 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	50 502 €	(R :	0 € / NR :	50 502 € )	
- DMA théorique 2020 :	172 065 €				

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Centre Hospitalier d'AIRE SUR LA LYS  
n° FINESS 620101295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/88

**- TOTAL DAF MCO : 138 186 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 487 533 €

- Mesures DAF MCO reconductibles : - 1 487 533 €

- Débasage suite autorisation SSR du 4/02/2020 : - 1 487 533 €

- Mesures DAF MCO non reconductibles : 138 186 €

- Suite autorisation SSR du 4/02/2020 : 138 186 €

**- TOTAL SSR : 1 586 139 €**

**- TOTAL DAF SSR : 1 363 572 €**

- Mesures DAF SSR reconductibles : 1 481 376 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 6 157 €

- Rebasage suite autorisation SSR du 4/02/2020 : 1 487 533 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : - 117 804 €

- Molécules onéreuses : - 51 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 20 433 €

- Prorata temporis activité SSR à compter du 4/02/2020 : - 138 186 €

**- TOTAL AC SSR : 50 502 €**

- Mesures AC SSR non reconductibles : 50 502 €

- Compensation « Stop Loss » : 1 770 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 48 732 €

<b>- TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>50 502 €</b>
- Total MIGAC SSR reconductibles :	0 €
- Total MIGAC SSR non reconductibles :	50 502 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

**- DMA théorique 2020 : 172 065 €**

**- TOTAL GENERAL : 1 724 325 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-100

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/89 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES  
MINES (FINESS N° 620102954)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/89 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L'UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LE SURGEON" - BULLY LES MINES (FINESS N°  
620102954)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l'Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 802 375 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 40 580 €
  - IFAQ SSR : 40 580 €
- TOTAL SSR : 3 761 795 €
- TOTAL DAF - SSR : 3 300 063 € (R : 3 231 121 € / NR : 68 942 € )
- DMA théorique 2020 : 461 732 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LE SURGEON" - BULLY LES MINES  
n° FINESS 620102954  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/89

- **Dotation IFAQ : 40 580 €**
  - IFAQ SSR : 40 580 €
  
- **TOTAL SSR : 3 761 795 €**
- **TOTAL DAF SSR : 3 300 063 €**
  - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 3 244 509 €**
  
  - **Mesures DAF SSR reconductibles : - 13 388 €**
    - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 13 388 €
  
  - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 68 942 €**
    - Molécules onéreuses : 3 568 €
    - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 65 374 €
  
- **DMA théorique 2020 : 461 732 €**
  
- **TOTAL GENERAL : 3 802 375 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-101

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/90 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE  
CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA  
BUISSIERE (FINESS N° 620106203)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/90 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' UNITE DE SOINS ET DE CONVALESCENCE "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
(FINESS N° 620106203)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 395 340 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	26 089 €					
- IFAQ SSR :	26 089 €					
- TOTAL SSR :	3 369 251 €					
- TOTAL DAF - SSR :	3 100 198 €	(R :	3 026 166 €	/ NR :	74 032 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	3 972 €	(R :	3 972 €	/ NR :	0 € / JPE :	0 €)
- Total AC SSR :	3 972 €	(R :	3 972 €	/ NR :	0 € )	
- DMA théorique 2020 :	265 081 €					


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

Unité de soins et de convalescence "LA ROSERAIE" - BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS 620106203

Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/90

- Dotation IFAQ : 26 089 €

- IFAQ SSR : 26 089 €

- TOTAL SSR : 3 369 251 €

- TOTAL DAF SSR : 3 100 198 €

- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 038 704 €

- Mesures DAF SSR reductibles : - 12 538 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 12 538 €

- Mesures DAF SSR non reductibles : 74 032 €

- Molécules onéreuses : 2 889 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 71 143 €

- TOTAL AC SSR : 3 972 €

- Base AC SSR ventilée reductible 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 3 972 €

- Structure : 3 972 €

- TOTAL MIGAC SSR :	3 972 €
- Total MIGAC SSR reductibles :	3 972 €
- Total MIGAC SSR non reductibles :	0 €
- Total MIG SSR JPE :	0 €

- DMA théorique 2020 : 265 081 €

- TOTAL GENERAL : 3 395 340 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-102

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/91 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE  
- CAMIERS (FINESS N° 620112607)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/91 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' INSTITUT A. CALMETTE - CAMIERS (FINESS N° 620112607)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Institut A. Calmette - CAMIERS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **10 654 237 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 10 654 237 € (R : 10 497 218 € / NR : 157 019 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole du Nord sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 13 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Institut A. Calmette - CAMIERS  
n° FINESS 620112607  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/91

- **TOTAL DAF PSY : 10 654 237 €**

- **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 10 497 218 €**

- **Mesures DAF PSY non reductibles : 157 019 €**

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 2 222 €

- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :  
°154 797 €

- **TOTAL GENERAL : 10 654 237 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-103

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/92 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION  
REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N°  
620115592)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/92 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' ASSOCIATION REGIONALE ESPOIR ET VIE - ARRAS (FINESS N° 620115592)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' Association régionale Espoir et Vie - ARRAS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **1 942 250 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY :           1 942 250 € (R :       1 941 256 € / NR :           994 € )

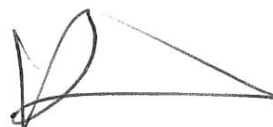
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Association régionale Espoir et Vie - ARRAS  
n° FINESS 620115592  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/92

- TOTAL DAF PSY : 1 942 250 €

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 941 256 €

- Mesures DAF PSY non reconductibles : 994 €  
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 994 €

- TOTAL GENERAL : 1 942 250 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-104

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/93 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE  
CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS  
N° 620117606)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/93 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA MAISON DE CONVALESCENCE LA MANAIE - AUCHEL (FINESS N° 620117606)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à la Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL au titre de l'exercice 2020 est fixé à **3 845 663 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 22 972 €
  - IFAQ SSR : 22 972 €
- TOTAL SSR : 2 613 489 €
- TOTAL DAF - SSR : 2 390 869 € (R : 2 352 698 € / NR : 38 171 € )
- DMA théorique 2020 : 222 620 €
- TOTAL USLD : 1 209 202 € (R : 0 € / NR : 0 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

Maison de convalescence LA MANAIE - AUCHEL  
n° FINESS 620117606  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/93

**- Dotation IFAQ : 22 972 €**

- IFAQ SSR : 22 972 €

**- TOTAL SSR : 2 613 489 €**

**- TOTAL DAF SSR : 2 390 869 €**

- Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 2 362 446 €

- Mesures DAF SSR reconductibles : - 9 748 €

- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 9 748 €

- Mesures DAF SSR non reconductibles : 38 171 €

- Molécules onéreuses : 732 €

- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 37 439 €

**- DMA théorique 2020 : 222 620 €**

**- TOTAL USLD : 1 209 202 €**

- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 1 209 202 €

- Mesures USLD reconductibles : 0 €

- Economies : -10 158 €

- Mesures de reconduction : 10 158 €

**- TOTAL GENERAL : 3 845 663 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-105

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/94 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE -  
PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/94 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' EPSMD DE L' AISNE - PREMONTRE (FINESS N° 020000295)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité social et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' EPSMD de l' AISNE - PREMONTRE au titre de l'exercice 2020 est fixé à **62 118 203 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL DAF PSY : 62 118 203 € (R : 61 113 294 € / NR : 1 004 909 € )


**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

EPSMD de l'AISNE - PREMONTRE  
n° FINESS 020000295  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/94

- **TOTAL DAF PSY : 62 118 203 €**
  - Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 65 063 694 €
  - Mesures DAF PSY reconductibles :- 3 950 400 €
    - Fongibilité DAF PSY vers OGD pour la création d'une maison d'accueil spécialisée de 50 places : -3 950 400 €
  - Mesures DAF PSY non reconductibles : 1 004 909 €
    - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 89 028 €
    - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 915 881 €
  
- **TOTAL GENERAL : 62 118 203 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-106

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/95 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE  
SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N°  
020000303)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/95 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A LA RENAISSANCE SANITAIRE - VILLIERS ST DENIS (FINESS N° 020000303)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS au titre de l'exercice 2020 est fixé à **33 763 780 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	229 440 €					
- IFAQ SSR :	229 440 €					
- TOTAL SSR :	33 534 340 €					
- TOTAL DAF - SSR :	29 975 077 €	(R :	29 838 356 €	/ NR :	136 721 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	397 244 €	(R :	152 000 €	/ NR :	9 814 € / JPE :	235 430 €)
- Total MIG SSR :	352 430 €	(R :	117 000 €	/ NR :	0 € / JPE :	235 430 €)
- Total AC SSR :	44 814 €	(R :	35 000 €	/ NR :	9 814 € )	
- DMA théorique 2020 :	3 014 412 €					
- ACE théorique 2020 :	147 607 €					

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



Franck DESTON

La Renaissance Sanitaire - VILLIERS ST DENIS  
n° FINESS 020000303  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/95

- **Dotation IFAQ : 229 440 €**
  - IFAQ SSR : 229 440 €
- **TOTAL SSR : 33 534 340 €**
- **TOTAL DAF SSR : 29 975 077 €**
  - **Base reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 29 961 985 €**
  - **Mesures DAF SSR reconductibles : -123 629 €**
    - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : -123 629 €
  - **Mesures DAF SSR non reconductibles : 136 721 €**
    - Molécules onéreuses : 55 360 €
    - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 81 361 €
- **TOTAL MIG SSR : 352 430 €**
  - **Base MIG SSR ventilée reconductible fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 117 000 €**
    - MàD OMEDIT : 117 000 €
  - **Mesures MIG SSR JPE : 235 430 €**
    - Hyperspécialisation : 27 471 €
    - Plateaux techniques spécialisés (PTS) : 26 376 €
    - Ateliers d'appareillage : 69 988 €
    - Unités cognitivo-comportementales (UCC) : 20 000 €
    - Equipes mobiles en SSR : 91 595 €
- **TOTAL AC SSR : 44 814 €**
  - **Base AC SSR ventilée reconductible 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) : 35 000 €**
    - Investissements régionaux : 35 000 €
  - **Mesures AC SSR non reconductibles : 9 814 €**
    - Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 9 814 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>397 244 €</b>
- <b>Total MIGAC SSR reconductibles :</b>	<b>152 000 €</b>
- <b>Total MIGAC SSR non reconductibles :</b>	<b>9 814 €</b>
- <b>Total MIG SSR JPE :</b>	<b>235 430 €</b>

- **DMA théorique 2020 : 3 014 412 €**
- **ACE théoriques 2020 : 147 607 €**
- **TOTAL GENERAL : 33 763 780 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-107

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/97 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX -  
ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/97 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU CRF JACQUES FICHEUX - ST GOBAIN (FINESS N° 020003620)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **14 856 676 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ :	98 344 €					
- IFAQ SSR :	98 344 €					
- TOTAL SSR :	14 758 332 €					
- TOTAL DAF - SSR :	12 996 609 €	(R :	12 863 294 €	/ NR :	133 315 € )	
- TOTAL MIGAC SSR :	304 025 €	(R :	0 €	/ NR :	199 738 € / JPE :	104 287 €)
- Total MIG SSR :	104 287 €	(R :	0 €	/ NR :	0 € / JPE :	104 287 €)
- Total AC SSR :	199 738 €	(R :	0 €	/ NR :	199 738 € )	
- DMA théorique 2020 :	1 395 221 €					
- ACE théorique 2020:	62 477 €					

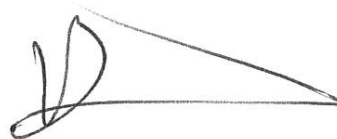
**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la mutualité sociale agricole de Picardie sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

CRF Jacques Ficheux - ST GOBAIN  
n° FINESS 020003620  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/97

- **Dotation IFAQ : 98 344 €**
  - IFAQ SSR : 98 344 €
- **TOTAL SSR : 14 758 332 €**
- **TOTAL DAF SSR : 12 996 609 €**
  - **Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) : 12 916 591 €**
  - **Mesures DAF SSR reductibles : - 53 297 €**
    - Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ : - 53 297 €
  - **Mesures DAF SSR non reductibles : 133 315 €**
    - Molécules onéreuses : 26 499 €
    - Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 : 106 816 €
- **TOTAL MIG SSR : 104 287 €**
  - **Mesures MIG SSR JPE : 104 287 €**
    - Hyperspécialisation : 5 895 €
    - Equipes mobiles en SSR : 98 392 €
- **TOTAL AC SSR : 199 738 €**
  - **Mesures AC SSR non reductibles : 199 738 €**
    - Complément régional pour les équipes mobiles en SSR : 10 542 €
    - Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière : 189 196 €

- <b>TOTAL MIGAC SSR :</b>	<b>304 025 €</b>
- <i>Total MIGAC SSR reductibles :</i>	<i>0 €</i>
- <i>Total MIGAC SSR non reductibles :</i>	<i>199 738 €</i>
- <i>Total MIG SSR JPE :</i>	<i>104 287 €</i>

- **DMA théorique 2020 : 1 395 221 €**
- **ACE théoriques 2020 : 62 477 €**
- **TOTAL GENERAL : 14 856 676 €**

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-108

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/98 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' USLD MAISON DE  
SANTÉ DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**



**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/98 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 A L' USLD MAISON DE SANTE DE BOHAIN (FINESS N° 020009684)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;

Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;

Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;

Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;

Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :

- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
- la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;

Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées à l' USLD Maison de Santé de BOHAIN au titre de l'exercice 2020 est fixé à **949 436 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- TOTAL USLD :                    949 436 € (R :                    0 € / NR :                    31 533 € )

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence  
régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de  
ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

USLD Maison de Santé de BOHAIN  
n° FINESS 020009684  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/98

<b>- TOTAL USLD :</b>	<b>949 436 €</b>
- Base USLD fin 2019 (après affectation des mesures reconductibles allouées en 2019) :	917 903 €
- Mesures USLD reconductibles :	0 €
- Economies :	- 7 711 €
- Mesures de reconduction :	7 711 €
- Mesures USLD non reconductibles :	31 533 €
- Dispositif indemnitaire exceptionnel (crise COVID) pour les personnels de la fonction publique hospitalière :	31 533 €
<b>- TOTAL GENERAL :</b>	<b>949 436 €</b>

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-05-12-109

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/99 PORTANT  
FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE  
BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**ARRETE N°DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/99 PORTANT FIXATION DU MONTANT DES DOTATIONS  
APPLICABLE EN 2020 AU SSR AURORE BUCY-LE-LONG (FINESS N° 020010310)**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

- Vu le code de la santé publique, et notamment en ses articles L.6145-1 et suivants, R.6145-1 et suivants ;
- Vu le code de la sécurité sociale, et notamment en ses articles L.162-22 et suivants, L.174-1 à L.174-4, R.162-28 et suivants, et notamment l'article R.162-36 ;
- Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 ;
- Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;
- Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 17 juillet 2019 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. CHAMPION (Étienne) ;
- Vu le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté modifié du 23 janvier 2008 relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R.174-1 du code de la sécurité sociale ;
- Vu les arrêtés du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 :
- l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale ;
  - la dotation nationale de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L. 162-22-13 du code de la sécurité sociale ;
  - l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L. 162-22-9 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 27 février 2020 fixant pour l'année 2020 l'objectif de dépenses d'assurance maladie afférent aux activités de soins de suite et de réadaptation ;
- Vu l'arrêté du 16 avril 2019 modifiant l'arrêté du 5 mai 2017 relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de soins de suite et de réadaptation exercées par les établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale et pris pour l'application de l'article R. 162-34-1 du même code ;
- Vu l'arrêté du 18 juin 2019 fixant les modalités de calcul du montant de la dotation allouée aux établissements de santé en application de l'article L. 162-23-15, la liste des indicateurs obligatoires pour l'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins et les conditions de mise à disposition du public de certains résultats par l'établissement de santé ;
- Vu l'arrêté du 20 juin 2019 relatif aux montants du forfait journalier hospitalier prévu à l'article L.174-4 du code de la sécurité sociale ;
- Vu l'arrêté du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les dotations régionales mentionnées à l'article L. 174-1-1 du code de la sécurité sociale, les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation prévues aux articles L. 162-22-13 et L. 162-23-8 du code de la sécurité sociale ainsi que le montant des transferts prévus à l'article L. 174-1-2 du même code ;
- Vu l'arrêté du 4 mai 2020 fixant pour l'année 2020 les éléments tarifaires mentionnés aux 1 à 3 du I de l'article L. 162-23-4 du code de la sécurité sociale et au 2° du E du III de l'article 78 modifié de la loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015 de financement de la sécurité sociale pour 2016 ;

Vu la circulaire n° DGOS/R1/2020/60 du 20 avril 2020 relative à la campagne tarifaire et budgétaire 2020 des établissements de santé ;

Vu le projet régional de santé (PRS) de la région Hauts-de-France, en particulier, le schéma régional d'organisation des soins du PRS, arrêté par la directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France le 5 juillet 2018 ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 13 mars 2020 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le CPOM de l'établissement ;

## ARRETE

**Article 1** – Le montant des dotations allouées au SSR AURORE BUCY-LE-LONG au titre de l'exercice 2020 est fixé à **989 134 €**.

Il se décompose de la façon suivante :

- Dotation IFAQ : 6 129 €
  - IFAQ SSR : 6 129 €
- TOTAL SSR : 983 005 €
- TOTAL DAF - SSR : 888 195 € (R : 887 316 € / NR : 879 € )
- DMA théorique 2020 : 94 810 €

**Article 2** – Une annexe au présent arrêté détaille la répartition des crédits ainsi notifiés.

**Article 3** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy (6 rue du Haut-Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 Nancy Cedex) dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4** – Monsieur le directeur de l'offre de soins et Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 12 mai 2020

Pour le Directeur général de l'Agence régionale de santé et par délégation,  
Le responsable du service Allocation de ressources aux établissements de santé



**Franck DESTON**

SSR AURORE BUCY-LE-LONG  
n° FINESS 020010310  
Annexe de l'arrêté n° DOS/SDES/AR/CB/2020/P1/99

- Dotation IFAQ :	6 129 €
- IFAQ SSR :	6 129 €
- TOTAL SSR :	983 005 €
- TOTAL DAF SSR :	888 195 €
- Base reductible fin 2019 (après affectation des mesures reductibles allouées en 2019) :	890 992 €
- Mesures DAF SSR reductibles :	- 3 676 €
- Débasage national pour abondement de l'enveloppe qualité IFAQ :	- 3 676 €
- Mesures DAF SSR non reductibles :	879 €
- Transports sanitaires - mise en œuvre de l'article 80 :	879 €
- DMA théorique 2020 :	94 810 €
- TOTAL GENERAL :	989 134 €

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-385

CMPP\_LENS\_CMPP\_PH\_620106773\_72



**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

CMPP à LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 106 773

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de la compétence exclusive ou partagée de l'agence régionale de santé de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, vous trouverez ci-après votre décision tarifaire initiale comprenant :

- Votre dotation reconductible Assurance Maladie au 1er janvier 2020 : 1 116 697,18 €.
- Vos crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle liée au Covid19 : 11 250,00 €

S'agissant d'une décision tarifaire spécifique, elle intervient en sus des décisions tarifaires habituelles, prises à la suite de la publication des dotations régionales limitatives. Aussi, selon le choix que vous aurez opéré à l'occasion de l'enquête transmise le 23 juin dernier, votre décision tarifaire modificative vous sera transmise de la manière suivante :

Pour les structures ayant exprimé leur choix de maintenir une procédure contradictoire dans leur enquête rendue le 23/06/2020

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De l'entité gestionnaire CH LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 100 685

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

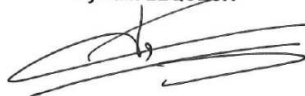
Selon les termes de l'instruction ministérielle du 27 mars 2020, « le délai de la présente campagne budgétaire est prorogé de quatre mois, portant la durée totale à 180 jours. Malgré ce report, la durée réelle de la campagne budgétaire pour chacun des ESMS ne doit pas durer sur la totalité de la période ouverte, mais se situer au moment le plus propice au regard de la mobilisation des services en charge de la tarification et des ESMS concernés et de leurs gestionnaires.» L'ordonnance du 27 mars 2020 confirme ces dispositions.

Bien que l'instruction ministérielle ouvre un délai de 180 jours pour procéder à la tarification des ESMS sous procédure contradictoire, l'ARS souhaite respecter l'engagement formulé auprès des fédérations médico-sociales en adressant aux gestionnaires concernés les propositions budgétaires pour le 30 septembre au plus tard.

#### Pour les autres structures

Elles recevront leur décision tarifaire durant l'été.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Sylvain Lequeux', written over a horizontal line.

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR  
2020 DE

CMPP

LENS

620 106 773

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 30 décembre 2016 de la structure CMPP à LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 106 773 et gérée par l'entité dénommée CH LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 100 685;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, pour 2020, la dotation est fixée à 1 127 947,18 € correspondant à la dotation reconduite de 1 116 697,18 € augmentée de 11 250,00 € de crédits non reconductibles au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

La prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19 fait l'objet d'un versement unique.

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle hors la prime exceptionnelle s'établit à 93 058,10 €

Le prix de journée est de :

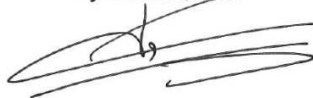
Internat : 165,51.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 100 685 et à l'établissement concerné.

Fait à Lille

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-386

CPOM\_ADPEP\_DGC\_PH\_A2014000\_PH\_GE\_62\_J6201  
05767\_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Anne DUCHATEAU-BOCQUET

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :		
CPOM ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767		
référéncé sous le numéro : A2014000_PH_GE_62_J620105767		
groupant les établissements suivants :		
CAMSP		ARRAS (620 112 623)
CMPP		ARRAS (620 103 176)
SESSAD	PINOCCHIO	ARRAS (620 013 268)
CAMSP		AUCHEL (620 025 544)
SESSAD		BERCK SUR MER (620 032 391)
CAMSP		BOULOGNE SUR MER (620 019 471)
SESSAD	PETER PAN	BOULOGNE SUR MER (620 028 811)
CAMSP		FOUQUIÈRES LÈS BÉTHUNE (620 106 534)
CAMSP		HENIN BEAUMONT (620 024 174)
CAMSP		LIÉVIN (620 118 307)
CAMSP		MONTREUIL - ATTIN (620 024 018)
CAMSP		SAINT POL SUR TERNOISE (620 009 209)
CMPP		SAINT POL SUR TERNOISE (620 107 144)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE (620 029 728)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiées durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 12 736 979,63 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

#### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 118 460 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

#### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

CAMSP - ARRAS (620 112 623) bénéficie de : .....	47 250,00 €
CMPP - ARRAS (620 103 176) bénéficie de : .....	22 500,00 €
SESSAD - Pinocchio (620 013 268) bénéficie de : .....	38 250,00 €
CAMSP - AUCHEL (620 025 544) bénéficie de : .....	16 500,00 €
SESSAD - BERCK SUR MER (620 032 391) bénéficie de : .....	37 500,00 €
CAMSP - BOULOGNE SUR MER (620 019 471) bénéficie de : .....	36 750,00 €
SESSAD - Peter Pan (620 028 811) bénéficie de : .....	34 500,00 €
CAMSP - FOUQUIÈRES LÈS BÉTHUNE (620 106 534) bénéficie de : .....	24 750,00 €
CAMSP - HENIN BEAUMONT (620 024 174) bénéficie de : .....	23 250,00 €
CAMSP - LIÉVIN (620 118 307) bénéficie de : .....	27 000,00 €
CAMSP - MONTREUIL - ATTIN (620 024 018) bénéficie de : .....	19 500,00 €
CAMSP - SAINT POL SUR TERNOISE (620 009 209) bénéficie de : .....	20 250,00 €
CMPP - SAINT POL SUR TERNOISE (620 107 144) bénéficie de : .....	20 250,00 €

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

#### Compte administratif 2018

Les résultats cumulés de vos comptes administratifs entraînent une variation temporaire de votre dotation 2020 pour un montant de : 49 479,45 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 13 174 210,18 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :**

ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767  
référéncée sous le numéro : A2014000\_PH\_GE\_62\_J620105767  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

CAMSP		ARRAS	(620 112 623)
CMPP		ARRAS	(620 103 176)
SESSAD	PINOCCHIO	ARRAS	(620 013 268)
CAMSP		AUCHEL	(620 025 544)
SESSAD		BERCK SUR MER	(620 032 391)
CAMSP		BOULOGNE SUR MER	(620 019 471)
SESSAD	PETER PAN	BOULOGNE SUR MER	(620 028 811)
CAMSP		FOUQUIÈRES LÈS BÉTHUNE	(620 106 534)
CAMSP		HENIN BEAUMONT	(620 024 174)
CAMSP		LIÉVIN	(620 118 307)
CAMSP		MONTREUIL - ATTIN	(620 024 018)
CAMSP		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 009 209)
CMPP		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 107 144)
SESSAD		SAINT POL SUR TERNOISE	(620 029 728)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;

VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;

VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;

VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;



VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767, a été fixée à 13 174 210,18 €, dont :

- à titre non reconductible 368 250,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 112 623.....	47 250,00 €
620 103 176.....	22 500,00 €
620 013 268.....	38 250,00 €
620 025 544.....	16 500,00 €
620 032 391.....	37 500,00 €
620 019 471.....	36 750,00 €
620 028 811.....	34 500,00 €
620 106 534.....	24 750,00 €
620 024 174.....	23 250,00 €
620 118 307.....	27 000,00 €
620 024 018.....	19 500,00 €
620 009 209.....	20 250,00 €
620 107 144.....	20 250,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 12 805 960,18 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
	AM.....	CD
620 112 623	1 071 328,30 €.....	267 832,08 €
620 103 176	1 220 916,87 €.....	/
620 013 268	1 401 577,03 €.....	/
620 025 544	297 846,75 €.....	74 461,69 €
620 032 391	1 850 121,11 €.....	/
620 019 471	927 864,25 €.....	231 966,06 €
620 028 811	929 245,12 €.....	/
620 106 534	893 520,92 €.....	223 380,23 €
620 024 174	952 839,19 €.....	238 209,80 €
620 118 307	788 951,03 €.....	197 237,76 €
620 024 018	615 700,87 €.....	153 925,22 €
620 009 209	559 170,21 €.....	139 792,55 €
620 107 144	604 697,29 €.....	/
620 029 728	692 181,24 €.....	/

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 1 067 163,35 €.

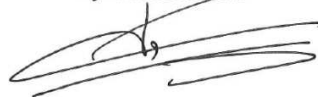
La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit à 127 233,78 €.

- Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP identifiée sous le numéro de FINESS : 620 105 767 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-387

CPOM\_AFAPEI\_DGC\_PH\_D2019000\_PH\_GE\_62\_J620  
112144\_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144			
référéncé sous le numéro : D2019000_PH_GE_62_J620112144			
groupant les établissements suivants :			
FAM	ARC EN CIEL	CALAIS	(620 019 596)
IME	LE LUTIN DES BLEUETS	CALAIS	(620 102 640)
SAMSAH		COULOGNE	(620 031 898)
SESSAD		COULOGNE	(620 024 109)
SAT	HORIZON	FRETHUN	(620 003 590)
ESAT	ESAT DU CALAISIS	BLARINGHEM	(620 105 163)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiées durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 7 168 423,28 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

#### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 68 827 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

#### Mesures nouvelles 2020

PAS DE MESURES NOUVELLES

#### Transport en accueil de jour MAS et FAM

Des crédits spécifiques pour la prise en compte des frais de transport par l'Assurance Maladie en accueil de jour MAS/FAM ont été introduits par la LFSS pour 2010 (L344-1-2 du CASF).

Vous avez mis en place et transmis les plans détaillant les modalités d'organisation de ces transports, conformément à l'article R314-17 du CASF.

Votre dotation spécifique est maintenue en 2020 pour un montant de 98 400,00 €.

#### Crédits non reconductibles

Un CNR de 45 618,90 € est attribué pour la prise en charge d'une situation complexe.

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

#### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

FAM - Arc en ciel (620 019 596) bénéficie de : .....	40 500,00 €
IME - Le Lutin des Bleuets (620 102 640) bénéficie de : .....	108 000,00 €
SAMSAH - COULOGNE (620 031 898) bénéficie de : .....	6 000,00 €
SESSAD - COULOGNE (620 024 109) bénéficie de : .....	34 500,00 €
SAT - Horizon (620 003 590) bénéficie de : .....	1 500,00 €
ESAT - ESAT DU CALAISIS (620 105 163) bénéficie de : .....	130 500,00 €

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Compte administratif 2018

Les résultats cumulés de vos comptes administratifs entraînent une variation temporaire de votre dotation 2020 pour un montant de : 82 960,38 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 7 619 308,80 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :**

AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144  
référéncée sous le numéro : D2019000\_PH\_GE\_62\_J620112144  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	ARC EN CIEL	CALAIS	(620 019 596)
IME	LE LUTIN DES BLEUETS	CALAIS	(620 102 640)
SAMSAH		COULOGNE	(620 031 898)
SESSAD		COULOGNE	(620 024 109)
SAT	HORIZON	FRETHUN	(620 003 590)
ESAT	ESAT DU CALAISIS	BLARINGHEM	(620 105 163)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2020;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144, a été fixée à 7 619 308,80 €, dont :

- à titre non reconductible 321 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 019 596.....	40 500,00 €
620 102 640.....	108 000,00 €
620 031 898.....	6 000,00 €
620 024 109.....	34 500,00 €
620 003 590.....	1 500,00 €
620 105 163.....	130 500,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 7 298 308,80 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
	AM.....	CD
620 019 596	775 589,69 €.....	/
620 102 640	2 642 536,83 €.....	/
620 031 898	102 809,37 €.....	/
620 024 109	643 183,62 €.....	/
620 003 590	22 689,05 €.....	/
620 105 163	3 111 500,24 €.....	/

Prix de journée (en €)		
	Internat.....	Semi Internat
620 019 596	84,26 €.....	56,17 €
620 102 640	/.....	148,04 €
620 003 590	/.....	54,02 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 608 192,40 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.



Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AFAPEI identifiée sous le numéro de FINESS : 620 112 144 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-389

CPOM\_APEI

BOULOGNE\_DGC\_PH\_A2011000\_PH\_GE\_62\_J620110

684\_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684			
référéncé sous le numéro : A2011000_PH_GE_62_J620110684			
groupant les établissements suivants :			
SAT	LES BERGERONNETTES ST LÉONARD	BOULOGNE SUR MER	(620 023 978)
IME		SAMER	(620 104 752)
FAM	DE LA LIANE	SAINT-LÉONARD	(620 027 201)
SESSAD		SAMER	(620 104 745)
ESAT		BOULOGNE SUR MER	(620 104 737)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiées durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 8 239 672,83 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 76 632 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

### Transport en accueil de jour MAS et FAM

Des crédits spécifiques pour la prise en compte des frais de transport par l'Assurance Maladie en accueil de jour MAS/FAM ont été introduits par la LFSS pour 2010 (L344-1-2 du CASF).

Vous avez mis en place et transmis les plans détaillant les modalités d'organisation de ces transports, conformément à l'article R314-17 du CASF.

Votre dotation spécifique est maintenue en 2020 pour un montant de 80 000,00 €.

### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

IME - SAMER (620 104 752) bénéficie de : ..... 65 250,00 €

FAM - De la Liane (620 027 201) bénéficie de : ..... 33 750,00 €

ESAT - BOULOGNE SUR MER (620 104 737) bénéficie de : ..... 24 750,00 €

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

### Compte administratif 2018

Les résultats cumulés de vos comptes administratifs entraînent une variation temporaire de votre dotation 2020 pour un montant de : 184 746,96 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 8 335 307,87 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**  
APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684  
référéncée sous le numéro : A2011000\_PH\_GE\_62\_J620110684  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SAT	LES BERGERONNETTES ST LÉONARD	BOULOGNE SUR MER	(620 023 978)
IME		SAMER	(620 104 752)
FAM	DE LA LIANE	SAINT-LÉONARD	(620 027 201)
SESSAD		SAMER	(620 104 745)
ESAT		BOULOGNE SUR MER	(620 104 737)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2011;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684, a été fixée à 8 335 307,87 €, dont :

- à titre non reconductible 123 750,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 104 752 .....	65 250,00 €
620 027 201 .....	33 750,00 €
620 104 737 .....	24 750,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 211 557,87 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
	AM.....	CD
620 023 978	98 115,51 €.....	/
620 104 752	3 380 404,51 €.....	/
620 027 201	1 118 983,73 €.....	/
620 104 745	450 798,57 €.....	/
620 104 737	3 163 255,55 €.....	/

Prix de journée (en €)		
	Internat.....	Semi Internat
620 104 752	174,70 €.....	116,47 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 684 296,49 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI BOULOGNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 684 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-388

CPOM\_APEI

BTHUNE\_DGC\_PH\_A2014000\_PH\_GE\_62\_J620110692

\_72



**Le Directeur général**

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692			
référéncé sous le numéro : A2014000_PH_GE_62_J620110692			
groupant les établissements suivants :			
SESSAD	LES PETITS CAILLOUX BLANCS	BEUVRY LES BÉTHUNE	(620 006 908)
IME	LE BEAU MARAIS	BEUVRY LES BÉTHUNE	(620 101 147)
SAT		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 020 198)
SAMSAH		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 022 079)
ESAT	ATELIERS CEDATRA	RUITZ+ BEUVRY	(620 104 943)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiées durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 9 707 016,21 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 93 633 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

SESSAD - Les petits cailloux Blancs (620 006 908) bénéficie de : .....	37 500,00 €
IME - Le beau marais (620 101 147) bénéficie de : .....	162 000,00 €
SAT - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 020 198) bénéficie de : .....	16 500,00 €
SAMSAH - BRUAY LA BUISSIÈRE (620 022 079) bénéficie de :	16 500,00 €
ESAT - ATELIERS CEDATRA (620 104 943) bénéficie de : .....	148 500,00 €

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

### Compte administratif 2018

Les résultats cumulés de vos comptes administratifs entraînent une variation temporaire de votre dotation 2020 pour un montant de : 82 374,00 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 10 099 275,21 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :**

APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692  
référéncée sous le numéro : A2014000\_PH\_GE\_62\_J620110692  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

SESSAD	LES PETITS CAILLOUX BLANCS	BEUVRY LES BÉTHUNE	(620 006 908)
IME	LE BEAU MARAIS	BEUVRY LES BÉTHUNE	(620 101 147)
SAT		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 020 198)
SAMSAH		BRUAY LA BUISSIÈRE	(620 022 079)
ESAT	ATELIERS CEDATRA	RUITZ+ BEUVRY	(620 104 943)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2014;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692, a été fixée à 10 099 275,21 €, dont :

- à titre non reconductible 381 000,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 006 908.....	37 500,00 €
620 101 147.....	162 000,00 €
620 020 198.....	16 500,00 €
620 022 079.....	16 500,00 €
620 104 943.....	148 500,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 718 275,21 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)	
	AM..... CD
620 006 908	750 939,20 €..... /
620 101 147	3 653 650,58 €..... /
620 020 198	188 360,11 €..... /
620 022 079	284 060,98 €..... /
620 104 943	4 841 264,34 €..... /

Prix de journée (en €)	
	Internat..... Semi Internat
620 101 147	/..... 149,99 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 809 856,27 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

- Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.
- Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI BÉTHUNE identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 692 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-390

CPOM\_APEI HNIN

CARVIN\_DGC\_PH\_A2013000\_PH\_GE\_62\_J620110700

\_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700			
référéncé sous le numéro : A2013000_PH_GE_62_J620110700			
groupant les établissements suivants :			
IME	CAREMBAULT	CARVIN	(620 101 188)
SESSAD	DU CAREMBAULT	CARVIN	(620 030 403)
IME	LOUISE THULLIEZ	HENIN BEAUMONT	(620 101 196)
SESSAD	LOUISE THUILLEZ	HENIN BEAUMONT	(620 025 767)
FAM	LES COPAINS À BORD	COURRIÈRES	(620 031 443)
ESAT		MONTIGNY EN GOHELLE	(620 104 869)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiées durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(riche) général(e)

De APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 8 671 309,75 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

#### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 82 983 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

#### Transport en accueil de jour MAS et FAM

Des crédits spécifiques pour la prise en compte des frais de transport par l'Assurance Maladie en accueil de jour MAS/FAM ont été introduits par la LFSS pour 2010 (L344-1-2 du CASF).

Vous avez mis en place et transmis les plans détaillant les modalités d'organisation de ces transports, conformément à l'article R314-17 du CASF.

#### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

IME - Carembault (620 101 188) bénéficie de : .....	82 500,00 €
SESSAD - du Carembault (620 030 403) bénéficie de : .....	9 000,00 €
IME - Louise Thulliez (620 101 196) bénéficie de : .....	66 000,00 €
SESSAD - Louise thuiliez (620 025 767) bénéficie de : .....	12 000,00 €
FAM - Les copains à Bord (620 031 443) bénéficie de : .....	15 000,00 €
ESAT - MONTIGNY EN GOHELLE (620 104 869) bénéficie de : .....	102 000,00 €

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 9 102 448,75 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**





**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITÉ GESTIONNAIRE :**  
APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700  
référéncée sous le numéro : A2013000\_PH\_GE\_62\_J620110700  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	CAREMBAULT	CARVIN	(620 101 188)
SESSAD	DU CAREMBAULT	CARVIN	(620 030 403)
IME	LOUISE THULLIEZ	HENIN BEAUMONT	(620 101 196)
SESSAD	LOUISE THUILLEZ	HENIN BEAUMONT	(620 025 767)
FAM	LES COPAINS À BORD	COURRIÈRES	(620 031 443)
ESAT		MONTIGNY EN GOHELLE	(620 104 869)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2013;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700, a été fixée à 9 102 448,75 €, dont :

- à titre non reconductible 286 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 101 188.....	82 500,00 €
620 030 403.....	9 000,00 €
620 101 196.....	66 000,00 €
620 025 767.....	12 000,00 €
620 031 443.....	15 000,00 €
620 104 869.....	102 000,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 8 815 948,75 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)		
	AM.....	CD
620 101 188	2 543 710,00 €.....	/
620 030 403	334 577,90 €.....	/
620 101 196	1 897 134,30 €.....	/
620 025 767	518 248,50 €.....	/
620 031 443	149 607,19 €.....	/
620 104 869	3 372 670,86 €.....	/

Prix de journée (en €)		
	Internat.....	Semi Internat
620 101 188	/.....	130,25 €
620 101 196	/.....	161,32 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 734 662,40 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

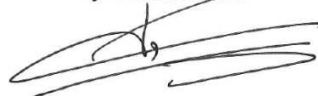
Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI HÉNIN CARVIN identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 700 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-391

CPOM\_APEI

LENS\_DGC\_PH\_A2016000\_PH\_GE\_62\_J620110734\_72

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Sandrine MELIN

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734			
référéncé sous le numéro : A2016000_PH_GE_62_J620110734			
groupant les établissements suivants :			
IME	LÉONCE MALÉCOT	LENS	(620 101 212)
SAMSAH	LA MASCOTTE	LENS	(620 014 019)
SESSAD	LE POURQUOI PAS	LENS	(620 104 893)
FAM	LA MARELLE	LIÉVIN	(620 019 612)
ESAT	ATELIERS SCHAFFNER	LENS	(620 104 877)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiées durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 9 582 604,72 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 91 639 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

### Mesures nouvelles 2020

MAS - La clef des dunes (620 018 085) bénéficie de : 150 000 € sont alloués pour le renforcement d'ETP d'IDE.

IME - Léonce Malécot (620 101 212) bénéficie de : 140 000 € pour l'ouverture de l'UEMA à compter de septembre. 2/12èmes supplémentaires sont accordés dans le cadre de la formation et du recrutement du personnel.

### Transport en accueil de jour MAS et FAM

Des crédits spécifiques pour la prise en compte des frais de transport par l'Assurance Maladie en accueil de jour MAS/FAM ont été introduits par la LFSS pour 2010 (L344-1-2 du CASF).

Vous avez mis en place et transmis les plans détaillant les modalités d'organisation de ces transports, conformément à l'article R314-17 du CASF.

Votre dotation spécifique est maintenue en 2020 pour un montant de 61 656,00 €.

### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

IME - Léonce Malécot (620 101 212) bénéficie de : .....	87 000,00 €
SAMSAH - La mascotte (620 014 019) bénéficie de : .....	36 000,00 €
SESSAD - Le pourquoi pas (620 104 893) bénéficie de : .....	30 000,00 €
FAM - La marelle (620 019 612) bénéficie de : .....	130 500,00 €
ESAT - ATELIERS SCHAFFNER (620 104 877) bénéficie de : .....	90 000,00 €

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 10 249 399,72 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :

APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734  
référéncée sous le numéro : A2016000\_PH\_GE\_62\_J620110734  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

IME	LÉONCE MALÉCOT	LENS	(620 101 212)
SAMSAH	LA MASCOTTE	LENS	(620 014 019)
SESSAD	LE POURQUOI PAS	LENS	(620 104 893)
FAM	LA MARELLE	LIÉVIN	(620 019 612)
ESAT	ATELIERS SCHAFFNER	LENS	(620 104 877)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2016;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734, a été fixée à 10 249 399,72 €, dont :

- à titre non reconductible 373 500,00 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 101 212.....	87 000,00 €
620 014 019.....	36 000,00 €
620 104 893.....	30 000,00 €
620 019 612.....	130 500,00 €
620 104 877.....	90 000,00 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 9 875 899,72 € et se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 1<sup>er</sup> janvier 2020 étant également mentionnés.

Dotations (en €)	
	AM..... CD
620 101 212	2 882 560,61 €..... /
620 014 019	439 123,22 €..... /
620 104 893	1 246 262,25 €..... /
620 019 612	1 673 470,21 €..... /
620 104 877	3 634 483,43 €..... /

Prix de journée (en €)	
	Internat..... Semi Internat
620 101 212	/..... 147,60 €

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 822 991,64 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.



Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI LENS identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 734 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2020-06-30-392

CPOM\_APEI SAINT

OMER\_DGC\_PH\_A2017000\_PH\_GE\_62\_J620110676\_7

2

Le Directeur général

Lille, le 30 juin 2020

Affaire suivie par Stéphanie DECLERCK

Direction de l'offre médico-sociale

ARS-HDF-DOMS-PAS-DE-CALAIS@ars.sante.fr

**Objet** : notification budgétaire

**PJ** : décision tarifaire

Envoi en LR/AR au représentant légal

Entité gestionnaire :			
CPOM APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676			
référéncé sous le numéro : A2017000_PH_GE_62_J620110676			
groupant les établissements suivants :			
FAM	JULIEN LECLERCQ	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 024 737)
SESSAD	LE PATIO	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 104 539)
SAMSAH		SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 025 791)
ESAT	LES PIERIDES	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 104 505)

Pour permettre aux gestionnaires d'établissements et de services médico-sociaux relevant de sa compétence exclusive ou partagée, de bénéficier rapidement des mesures gouvernementales décidées au titre de la campagne budgétaire 2020, l'agence régionale de santé a souhaité inscrire dans la présente décision le maximum d'éléments de tarification dans un délai très court. Aussi, si certaines mesures n'y sont pas abordées, elles seront traitées dans une décision modificative qui vous sera notifiée durant le dernier quadrimestre de l'année 2020.

Ainsi, votre dotation globale commune (DGC) reconductible 2020 avant application du taux d'actualisation s'élève à 3 735 664,81 € et correspond au montant alloué en N-1, extension en année pleine des mesures nouvelles n-1 incluse, hors résultat incorporé et hors crédits non reconductibles.

Madame, Monsieur, le Président(e), le Directeur(rice) général(e)

De APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676

ARS Hauts-de-France – 556 avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE  
0 809 402 032 - www.hauts-de-france.ars.sante.fr

### Taux d'actualisation 2020

Le taux d'actualisation est fixé à 36 450 € pour le présent CPOM.

Sont pris en compte les accords collectifs nationaux soumis à agrément, le G.V.T. prévisionnel ainsi que les effets reports de l'année précédente.

### Mesures nouvelles 2020

SESSAD - Le patio (620 104 539) bénéficie de : 40 292 € pour l'extension de 13 places du SESSAD à compter du mois de septembre 2020. 1/12ème supplémentaire est alloué pour le recrutement anticipé du personnel.

### Transport en accueil de jour MAS et FAM

Des crédits spécifiques pour la prise en compte des frais de transport par l'Assurance Maladie en accueil de jour MAS/FAM ont été introduits par la LFSS pour 2010 (L344-1-2 du CASF).

Vous avez mis en place et transmis les plans détaillant les modalités d'organisation de ces transports, conformément à l'article R314-17 du CASF.

Votre dotation spécifique est maintenue en 2020 pour un montant de 1 000,00 €.

### Crédits non reconductibles COVID19 prime exceptionnelle

FAM - Julien Leclercq (620 024 737) bénéficie de : ..... 18 034,65 €

SESSAD - Le patio (620 104 539) bénéficie de : ..... 37 371,00 €

SAMSAH - SAINT MARTIN AU LAËRT (620 025 791) bénéficie de : ..... 8 924,10 €

ESAT - Les Pierides (620 104 505) bénéficie de : ..... 69 797,70

Ces crédits sont fléchés, ils feront l'objet d'un suivi lors du compte administratif. C'est pourquoi, dans le rapport budgétaire, vous ferez figurer le détail de l'utilisation de ces crédits.

### Compte administratif 2018

Les résultats cumulés de vos comptes administratifs entraînent une variation temporaire de votre dotation 2020 pour un montant de : 17 959,30 €.

Dans le cadre du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu avec votre association, je vous notifie la dotation globalisée commune pour l'année 2020, soit 3 929 574,96 €.

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
**Sylvain LEQUEUX**



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR 2020  
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU  
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE L'ENTITE GESTIONNAIRE :**  
APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676  
référéncée sous le numéro : A2017000\_PH\_GE\_62\_J620110676  
POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS :

FAM	JULIEN LECLERCQ	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 024 737)
SESSAD	LE PATIO	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 104 539)
SAMSAH		SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 025 791)
ESAT	LES PIERIDES	SAINT MARTIN AU LAËRT	(620 104 505)

Le Directeur général de l'ARS des Hauts-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n°2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la Sécurité Sociale pour 2020 publiée au Journal Officiel du 27 décembre 2019 ;
- VU l'arrêté ministériel du 5 juin 2020 publié au Journal Officiel du 9 juin 2020 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2020 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie;
- VU la décision du 11 juin 2020 publiée au Journal Officiel du 17 juin 2020 relative aux dotations régionales limitatives 2020 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2020 ;
- VU le décret du 17 juillet 2019 portant nomination de Étienne CHAMPION en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS en date du 13 mars 2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2020 publié au Journal Officiel du 21 juin 2020 fixant les tarifs plafonds prévus au II de l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens prenant effet au 01 janvier 2017;

**DECIDE**

Article 1<sup>er</sup> A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, au titre de 2020, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676, a été fixée à 3 929 574,96 €, dont :

- à titre non reconductible 134 127,45 € au titre de la prime exceptionnelle à verser aux agents dans le cadre de l'épidémie de covid-19.

CNR COVID19 (en €)	
620 024 737 .....	18 034,65 €
620 104 539 .....	37 371,00 €
620 025 791 .....	8 924,10 €
620 104 505 .....	69 797,70 €

La dotation hors versement cité précédemment s'établit à 3 795 447,51 € et se répartit de la manière suivante

Dotations (en €)		
	AM.....	CD
620 024 737	472 949,82 €.....	/
620 104 539	729 708,83 €.....	/
620 025 791	131 958,53 €.....	/
620 104 505	2 460 830,33 €.....	/

Pour 2020, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à :

La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie 316 287,29 €.

Article 2 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy sis cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 3 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région des Hauts-de-France.

Article 4 Le directeur de l'offre médico-sociale de l'ARS des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APEI SAINT OMER identifiée sous le numéro de FINESS : 620 110 676 et à l'établissement concerné

Fait à LILLE

, Le 30 juin 2020

Pour le Directeur général et par délégation  
Le Directeur de l'Offre Médico-Sociale  
Sylvain LEQUEUX

